



## PROTOCOLE D'ACCORD CADRE

REÇU 25 AVR. 2017

Entre

**Le Groupement d'intérêt public Agence Française de l'Adoption**  
**Groupement d'intérêt public**  
**Ayant son siège 19, bd Henri IV, 75 004 PARIS**  
**Représenté par sa Présidente Mme Joëlle VOISIN**  
**ci-après dénommé GIP AFA**

et

**Le Groupement d'intérêt public Enfance en Danger**  
**Groupement d'intérêt public**  
**Ayant son siège 63 bis, bd Bessières, 75 017 PARIS**  
**Représenté par sa Présidente Mme Hermeline MALHERBE**  
**ci-après dénommé GIPED**

ensemble désignées les parties,

### Préambule

Le GIP AFA a pour mission d'informer, de conseiller, d'orienter, de préparer et d'accompagner les personnes agréées dans leur projet d'adoption d'enfants résidant à l'étranger, au regard des exigences des pays d'origine et du profil des enfants adoptables. Il a également pour mission de servir d'intermédiaire, y compris, le cas échéant, en matière financière, pour l'adoption de mineurs étrangers de quinze ans.

Le GIPED regroupe le Service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger (SNATED), qui a pour mission d'accueillir les appels d'enfants en danger ou en risque de l'être et de toute personne confrontée à ce type de situations et de transmettre les informations préoccupantes concernant ces enfants aux services départementaux compétents et l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE) qui exerce à l'échelon national les missions d'observation, d'analyse et de prévention des mauvais traitements et de protection des mineurs en danger (article L. 226-6 du CASF).

Dans l'objectif du regroupement entre le GIP enfance en danger et le GIP Agence française de l'adoption, la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes, ainsi que le Ministre des affaires étrangères et du développement international ont, par lettre du 16 novembre 2016 adressée à la préfiguratrice de ce rapprochement, demandé que le cadre d'une coopération provisoire soit mis en place dès aujourd'hui et qu'un protocole d'accord cadre prévoit la mutualisation et la continuité des travaux communs, en attendant la possibilité d'une confirmation législative du regroupement en une seule entité.

Dans le cadre des travaux préparatoires à la mise en place du regroupement en une seule structure, il est apparu qu'un certain nombre de points communs unissent d'ores et déjà les deux GIP.

- ✓ Ethiquement et professionnellement, l'intérêt de l'enfant, dans une perception de son parcours de vie tel qu'il est porté par la loi du 16 mars 2016 sur la protection de l'enfant, est au cœur des missions des deux groupements ;
- ✓ Institutionnellement, les deux groupements partagent des modalités de gouvernance très proches permettant aux services de l'Etat, aux départements et aux associations de déterminer les objectifs et la stratégie des deux structures ;
- ✓ Au-delà d'une opérationnalité propre au SNATED, à l'AFA et à l'ONPE, les deux groupements ont des actions communes d'animation de réseau d'acteurs (notamment en départements), des missions d'information et de diffusion de la connaissance sur le champ de la protection de l'enfance et de l'adoption et la capacité en conséquence d'éclairer les politiques publiques.

Ces éléments constituent le terreau d'une coopération entre les deux structures et la signature du présent accord-cadre de coopération marque la volonté de favoriser le développement d'une culture commune, de renforcer les synergies et de mutualiser les moyens dans l'attente de la création d'une nouvelle entité dans le champ de la protection de l'enfance.

Cet accord cadre se déclinera selon les modalités exposées dans le présent protocole.

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet**

Le présent accord-cadre a pour objet de définir les modalités de coopération entre le GIP AFA et le GIPED pour les deux années à venir (2017-2018). Il a pour objectifs :

- ✓ La création d'une culture commune ;
- ✓ La mise en synergie des travaux propres à chaque structure et la mise en œuvre de travaux communs ;
- ✓ La recherche de mutualisations et leur planification ;
- ✓ Les modalités concrètes d'organisation et de fonctionnement de ce partenariat.

### **Article 2 : Création d'une culture commune**

Ces actions portent principalement sur l'association d'un GIP aux travaux de l'autre GIP. Elles se dérouleront tout au long de l'année 2017.

- ✓ Sessions d'écoute réciproques PIC/SNATED ;
- ✓ Participation des agents de l'AFA au réseau Téléphonie Sanitaire et Sociale et aux formations au traitement des appels complexes (réseau TESS) ;
- ✓ Invitation de personnels du GIPED en observateur aux sessions de formation continue organisées par l'AFA en direction des conseils départementaux ;

- ✓ Participation d'agents de chaque GIP aux journées et séminaires de l'autre GIP et interventions en fonction des thématiques ;
- ✓ Organisation de journées de rencontres thématiques entre l'ensemble des professionnels des deux GIP au cours de l'année 2017.

### **Article 3 : Travaux à mettre en œuvre en synergie autour de l'adoption**

Dans le cadre de la coopération entre les deux structures, un certain nombre de sujets concernant l'adoption, qu'elle soit nationale ou internationale, pourront être travaillés, tels que notamment l'accompagnement des familles, le délaissement, le statut de l'enfant ou les mesures de protection possibles. A ce titre, il est prévu les actions suivantes :

- ✓ Dans le cadre de la formation et de l'appui aux acteurs de terrain menés par l'AFA concernant l'adoption, il sera constitué un groupe de travail AFA/GIPED (fin 2017- début 2018) ;
- ✓ L'ONPE réalisera un recensement des commissions pluridisciplinaires et pluri-institutionnelles prévues à l'article 26 de la loi du 14 mars 2016 (comme cela avait été fait après la loi de 2007 en ce qui concerne les CRIP) (2017-2018) ;
- ✓ Le SNATED -avec l'appui de l'ONPE- réalisera un focus sur les difficultés repérées dans le cadre d'adoption en procédant à une extraction à partir de son logiciel métier des situations dans lesquelles un enfant a été adopté et fait l'objet d'un appel au 119 (2018) ;
- ✓ L'ONPE réalisera une revue de littérature sur le devenir des enfants adoptés. Cette revue de littérature apportera un éclairage spécifique aux questions en lien avec la parentalité adoptive (2017-2018).

### **Article 4 : Travaux communs dans le cadre de l'appui aux acteurs et notamment aux départements**

- ✓ Un groupe projet réunissant des professionnels des deux GIP sera constitué permettant de construire le projet d'appui aux acteurs et notamment aux départements. (dernier trimestre 2017). Ce projet sera présenté aux instances au plus tard en début 2018 pour une programmation en 2018-2019 ;
- ✓ Dans le cadre de cet appui aux acteurs, seront notamment organisées des rencontres en commun avec les départements, soit autour de thématiques transverses aux trois directions (AFA, SNATED et ONPE), telle que la parenté/parentalité, soit lors de déplacements des directions dans les départements (ou en inter-départementalité), soit autour de la présentation par chaque direction de ses travaux actuels ou à venir. Les correspondants de chaque structure sur les territoires appartiennent souvent aux mêmes directions territoriales ce qui permettra de créer une dynamique autour du champ de la protection de l'enfance, comprenant l'adoption.

## **Article 5 : Regroupement sur un même site**

Les deux GIP s'engagent à tout mettre en œuvre en vue de se regrouper sur un seul site sous réserve qu'il soit adapté au bon accomplissement de leurs missions. Ce déménagement doit également permettre de réaliser des économies.

## **Article 6 : Mutualisations**

Déménager sur un même site permettra à minima la mutualisation des salles de réunion et éventuellement un accueil commun. Cela pourra permettre également une structuration informatique et bureautique unique. L'ensemble de ces points permettra une meilleure qualité de service à un coût moindre.

Un protocole d'accord concernant les mutualisations qui devront être mises en œuvre lors de la réunion des deux structures sur le même site devra être finalisé pour le troisième trimestre 2017, prévoyant les modalités de mutualisation choisies et les conditions financières pour chacune des structures. Chaque mutualisation fera l'objet si nécessaire d'une convention propre.

## **Article 7 : Les instances de gouvernance**

Les instances de gouvernance des deux GIP seront régulièrement informées et consultées par leurs présidentes de l'évolution de ces collaborations.

Sur invitation des présidentes, la participation à titre consultatif de chaque directrice générale aux travaux des instances de l'autre GIP, notamment pour l'examen des sujets concernant le rapprochement, permettra de suivre l'avancée des travaux d'intérêt commun et de mieux prendre en compte les positions des administrateurs.

## **Article 8 : Engagements du GIP AFA et du GIPED**

Les GIP signataires du présent protocole s'engagent à en respecter les termes. Toute action mise en œuvre en commun (en application des articles 4, 5 et 6) engageant un financement fera l'objet d'une convention spécifique conclue entre les directions générales, chaque structure assumant par ailleurs les frais de mission de ses personnels en cas de déplacement.

## **Article 9 : Communication relative au partenariat**

Dans le cadre de la communication organisée autour de ce partenariat, chaque institution aura le droit d'utiliser les sigles et logos des différentes parties prenantes, après accord préalable. L'information sur le partenariat, objet des présentes, pourra donc être réalisée sous le double logo des signataires (sites internet institutionnels, plaquettes, diaporamas...)

## **Article 10 : Date d'effet et durée du protocole**

Le présent protocole entre en vigueur à compter de sa date de signature par les deux parties et après approbation des instances compétentes de chacune des institutions.

Il est conclu pour une durée de deux ans.

Un bilan de la mise en œuvre du présent protocole sera réalisé une fois par an et présenté aux instances de gouvernance.

### **Article 11 : Modification**

Toute modification du présent protocole devra faire l'objet d'un avenant.

### **Article 12 : Recours**

Tout litige résultant de l'exécution du présent protocole est du ressort du tribunal administratif dans le ressort duquel le groupement a son siège social.

**Le présent protocole comporte 5 pages  
Fait en deux exemplaires originaux**

**Lu et approuvé**

**A Paris, le 19 AVR. 2017**

**La Présidente du GIP AFA**

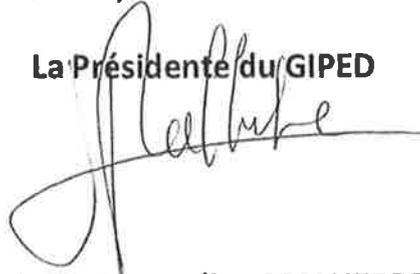


**Mme Joëlle VOISIN**

**Lu et approuvé**

**A Paris, le 19 AVR. 2017**

**La Présidente du GIPED**



**Mme Hermeline MALHERBE**